



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan

Vannes, le 18 mars 2024

Le Recteur

Affaire suivie par :
Division des élèves
DIVEL
Annie LE NEVE
T 02 97 01 86 50
ce.divel56-2@ac-rennes.fr

IEN IO
Dolène CLERVILLE

3 Allée du Général Le Troadec
CS 72506
56019 VANNES Cedex

à
Mesdames et Messieurs les proviseurs
des lycées professionnels publics
(avec 3^{ème} prépa-métiers et 3^{ème} agricole)

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement de collège

Monsieur le référent départemental
des MFR

Mesdames les Directrices des CIO

NOTE TECHNIQUE ADMISSION
en 3^{ème} Prépa-métiers et en 3^{ème} Enseignement agricole
Etablissements Publics
Rentrée 2024

Références

- Décret N° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers ».
- Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de 3^{ème} dites « prépa-métiers ».
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole
- Arrêté du 2 mai 2019 fixant les grilles horaires pour les classes de troisième de l'enseignement agricole
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux enseignements dans les classes de troisième de l'enseignement agricole
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant organisation des enseignements dans les classes de 3^{ème} de l'enseignement agricole
- Article L.337-3-1 du Code de l'Education modifié par la loi N°2018-771 du 5 septembre 2018 –art.14
- Article D337-173 du Code de l'Education modifié par le Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

L'admission en 3^{ème} prépa-métiers et 3^{ème} de l'enseignement agricole s'adresse à des élèves volontaires de 4^{ème}. Cette admission est subordonnée à la décision d'orientation vers une classe de 3^{ème}.

L'article L. 337-3-1 du code de l'Education indique :

Cette classe vise à préparer l'orientation des élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, et leur permet de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. Elle permet de renforcer la découverte des métiers, notamment par des périodes d'immersion en milieu professionnel (...), des stages ou des séquences d'observation.

L'article D. 337-173 précise :

« La demande d'admission est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Cette demande est présentée au chef d'établissement d'origine qui émet un avis après consultation de l'équipe éducative. Une commission placée sous l'autorité du recteur d'académie examine les candidatures d'élèves sur la base du dossier. »

Cette classe n'a pas pour vocation à scolariser des jeunes relevant de structures ou de dispositifs traitant de la grande difficulté scolaire, de troubles cognitifs ou de comportement.

Vous noterez qu'en cas de non-adhésion et de difficulté d'intégration avérée d'un élève, le Proviseur du lycée d'accueil en échangera avec la famille. Par la suite, Monsieur le directeur académique pourra en accord avec la famille prononcer sa réintégration dans son collège d'origine.

2. ÉLÈVES CONCERNÉS

Les élèves susceptibles de candidater sont uniquement les élèves motivés de 4^{ème}, qui ont une décision d'orientation favorable à l'accès en classe de 3^{ème}, volontaires pour suivre ce dispositif dont la réussite nécessite une scolarité articulée autour de la construction de leur projet de formation.

Les candidatures s'effectuent dans le bassin d'origine. Cependant, les élèves hors secteur mais en proximité géographique suffisante (moins de 45 minutes de trajet) pourront candidater.

Le choix de cette candidature appartient à la famille et en ce sens, elle doit être préparée. Il est par conséquent conseillé aux candidats d'effectuer un stage de découverte dans le lycée demandé afin de développer sa motivation pour cette classe.

La commission départementale qui aura lieu le **lundi 27 mai 2024** statuera sur les candidatures du Morbihan.

Les candidatures dans les départements limitrophes devront suivre les procédures spécifiques à chacun des départements.

3. IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les places sont limitées au nombre de 168 en 3^{ème} Prépa-métiers en lycée professionnel public et 46 places en 3^{ème} de l'enseignement agricole en lycée agricole public, ce qui représente moins de 4% de l'effectif de 4^{ème} des collèges du département. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces données pour évaluer le nombre de candidatures à présenter.

A la rentrée 2024, l'offre est proposée dans les lycées publics suivants :

Lycées professionnels	Capacité d'accueil	Internat Possible *	Pour info : candidats 1er vœu juin 2023	Taux de pression
ETEL - Emile James	24	OUI (8 places)	11	0.45
HENNEBONT - Emile Zola	24	NON	37	1.54
JOSSELIN - Ampère	24	OUI (places limitées)	18	0.75
PORT LOUIS - Julien Crozet	24	NON	34	1.41
QUESTEMBERT - Marcelin Berthelot	24	NON	25	1.04
VANNES - Jean Guéhenno	48	NON	101	2.10
TOTAL	168		226	1.34
Lycée agricole				
PONTIVY – lycée Le Gros Chêne	27	OUI (27 places)	21	0.77
HENNEBONT – Lycée horticole Le Talhouët	19	NON	26	1.30

* Sous réserve de places vacantes et après acceptation par le chef d'établissement.

4. PROCÉDURE D'ADMISSION

➤ LE COLLEGE D'ORIGINE

- Repère les élèves susceptibles d'être motivés par l'admission en 3^{ème} Prépa-métiers ou 3^{ème} de l'enseignement agricole.
- Engage le dialogue avec les familles ; celles-ci constituent un dossier de candidature (en annexe) sur lequel la famille précisera et motivera toute demande d'internat.
- Adresse les dossiers aux CIO de rattachement des lycées demandés en vœu n°1 pour le **mercredi 17 avril 2024**.



En cas de vœux multiples touchant 2 départements, il est nécessaire de faire un dossier pour chacun des départements.

RAPPEL : Afin d'assurer l'équité du traitement dans l'étude des dossiers, un système de valorisation des avis par l'attribution d'un nombre de points a été mis en place en 2023. Il est donc nécessaire que l'échelle : « insuffisant, fragile, satisfaisant, très bonne maîtrise » pour les résultats scolaires et « défavorable, à confirmer, favorable, très favorable » pour les avis soit bien remplie dans chaque dossier de candidature.

- Peut être invité à la commission départementale.
- Informe les familles du résultat de la commission dès réception des résultats validés en commission départementale.

➤ LE LYCEE PROFESSIONNEL OU LYCEE AGRICOLE D'ACCUEIL

- Facilite dans la mesure du possible l'accueil en stage des candidats.
- Siège à la commission départementale qui aura lieu le lundi 27 mai 2024 à la Direction académique

➤ LE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

- Réceptionne les dossiers vœux n°1 des lycées professionnels ou lycées agricoles de leur secteur pour le **mercredi 17 avril 2024** et **renseigne la grille de positionnement remise par la DIVEL** : état civil, établissement d'origine, établissement demandé, avis du psy-EN et avis du chef d'établissement (colonnes 1 à 11).
Le tableau rempli doit être remonté à la divel (ce.divel56-2@ac-rennes.fr) pour le 22 mai 2024.
- Participe à la commission d'admission à la Direction académique qui aura lieu le lundi 27 mai 2024.

➤ FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

- Afin de faciliter les échanges notamment sur la situation d'élèves ayant demandé deux établissements, la commission départementale aura lieu à la DSDEN du Morbihan.
- Les dossiers seront examinés en 9 sous-commissions (une sous-commission par dispositif de 24 places et donc 2 sous-commissions pour le lycée J. Guéhenno) .
- Chaque sous-commission sera composé de 4 membres :
 - Un enseignant de dispositif 3^{ème} prépa-métiers ou 3^{ème} de l'enseignement agricole des établissements.
 - Un principal de collège ou son adjoint
 - Un psychologue de l'éducation nationale (*psy-En n'intervenant pas dans l'établissement porteur de la classe de 3^{ème} prépa-métiers traitée par la commission dont il est membre*).

Afin de garantir l'équité de traitement des dossiers, les membres ne devront pas faire partie du personnel de l'établissement porteur de la classe de 3^{ème} prépa-métiers.

- Les membres des sous-commissions procèdent à l'examen et à la sélection des candidatures au regard du cadre général prévu par la circulaire nationale. Ils complètent les grilles de positionnement avec les décisions (sans changer la matrice et en veillant à bien compléter chaque colonne : colonne 12 à 15 pour l'avis pédagogique : résultats scolaires, comportement, intérêts découverte des champs professionnels et implications personnelles, afin d'arriver à un bonus de classement pour chaque élève),
 - Les dossiers non éligibles ne seront pas examinés (hors secteur, redoublant de 3^{ème}, dossiers incomplets).
 - Les dossiers éligibles sont étudiés et classés selon l'ordre des points acquis de la grille.
 - En cas de candidature sur deux établissements, le vœu classé au rang 1 est prioritaire pour l'admission.
 - En cas d'exæquo, la commission veillera à prendre en considération dans le classement la mixité et la motivation.
 - Une fois la capacité d'accueil atteinte, les autres candidats retenus sont classés en liste supplémentaire.

Pour rappel : chaque sous-commission proposera le classement des candidatures à monsieur le directeur académique en veillant à :

- valoriser les candidatures des élèves souhaitant réellement s'impliquer dans une classe de 3^{ème} prépa-métiers,
 - émettre un refus qui doit être motivé pour les candidatures ne correspondant pas aux critères attendus dont les élèves en trop grande difficulté scolaire ou comportementale,
 - respecter une certaine mixité dans la constitution des classes,
 - prendre en compte l'intérêt des élèves, et notamment de ceux qui tireraient un plus grand bénéfice d'une scolarité en 3^{ème} ordinaire,
 - tenir compte de la proximité géographique ou de l'absence de classes sur certains territoires ruraux par exemple.
- A l'issue des travaux, chaque sous-commission indique la proposition pour chaque candidature (admis liste principale avec N° de classement ; liste supplémentaire avec N° de classement, refus motivé) et le résultat de l'autre vœu le cas échéant.
 - Chaque proviseur des lycées d'accueil fait appel aux listes supplémentaires si nécessaire et transmet un état récapitulatif des inscrits le **vendredi 5 juillet 2024 à la DSDEN**.

➤ LA DIRECTION ACADEMIQUE DU MORBIHAN

- Organise la commission départementale d'affectation qui aura lieu le 27 mai 2024 à la DSDEN.
- Transmet les résultats aux établissements d'origine.

5. CALENDRIER

Date	Action	Intervenant
Au plus tard le mercredi 17 avril 2024	<p>Transmission des dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier comportant uniquement des vœux dans le 56 : transmission du dossier au CIO de rattachement du lycée professionnel ou agricole concerné du vœu 1. - Dossier comportant un vœu 1 hors 56 et un vœu 2 dans le 56 : transmission du dossier au CIO de rattachement du lycée professionnel ou agricole concerné du vœu 2 (RAPPEL : la famille doit constituer un autre dossier selon le calendrier fixé dans l'autre département). - Dossier comportant un vœu 1 dans le 56 et un vœu 2 hors 56 : transmission du dossier au CIO de rattachement du lycée professionnel ou agricole concerné du vœu 1 (RAPPEL : la famille doit constituer un autre dossier selon le calendrier fixé dans l'autre département). 	Collèges
Avant le 22 mai 2024	Transmission des grilles de positionnement complétées à la DSDEN	CIO
Lundi 27 mai 2024	Commission départementale d'admission	DSDEN 56 Lycées professionnels et agricoles Collèges CIO
A partir du 28 mai 2024	Transmission aux collèges d'origine des résultats validés par le directeur académique	DSDEN 56
A partir du 28 mai 2024	Notification des résultats aux familles par les collèges d'origine	Collèges
Vendredi 5 juillet 2024	Transmission de l'état récapitulatif des inscrits à la DIVEL-DSDEN	Lycées d'accueil

**Pour le recteur
et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan**

Laurent BLANES